De l'instruction civique d'après les principes catholiques : quinzième article

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **2 (1873)**

Heft 3

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1040096

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

même hauteur, la poitrine surtout ne doit pas être comprimée : il veillera exactement à tous ces points, car il y va de la santé et de la force des enfants. Il fera plus; il n'oubliera pas que la mobilité leur est nécessaire, que le changement de posture et le mouvement sont indispensables à leur nature physique, et que la Providence le veut ainsi pour favoriser le développement de leur corps; en conséquence, les leçons seront courtes et variées; les élèves les suivront tantôt debout, tantôt assis, et exécuteront des mouvements en ordre pour passer de l'une à l'autre; en outre, une petite récréation de 10 à 15 minutes leur sera avantageusement donnée au milieu de chaque classe de trois heures.

Est-il besoin d'ajouter que l'instituteur, en cas de chutes graves ou d'accidents, tout en appliquant les premiers soins, fera avertir les parents et le médecin? Il veillera aussi aux maladies contagieuses : dès qu'il s'apercevra qu'un élève en est atteint, il le séparera de ses camarades, préviendra ses parents, le leur remettra, et ne le reprendra que lorsque l'enfant sera guéri, ou du moins ne risquera plus de compromettre la santé de ses condisciples. *(A suivre.)*

DE L'INSTRUCTION CIVIQUE

D'APRÈS LES PRINCIPES CATHOLIQUES.

QUINZIÈME ARTICLE.

Devoir des autorités et fonctionnaires publics.

On distingue dans l'Etat trois pouvoirs fondamentaux : 1° le pouvoir législatif, c'est-à-dire le pouvoir de faire des lois qui obligent tous les citoyens; 2° le pouvoir exécutif, c'est-à-dire le pouvoir qui fait observer les lois et qui maintient le bon ordre et la tranquillité publique; 3° le pouvoir judiciaire, c'est-à-dire le pouvoir qui réprime les infractions aux lois et règle les contestations entre les citoyens.

En Suisse, le pouvoir législatif est exercé, pour tout le territoire, par les Chambres fédérales, et dans l'étendue du territoire de chaque canton, par les Grands Conseils.

Le pouvoir exécutif fédéral exerce ses attributions dans tout le territoire de la Confédération, et dans chaque canton il y a en outre un pouvoir exécutif cantonal.

Enfin, le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux de divers degrés, depuis le tribunal fédéral, dont la juridiction s'étend sur toute la Suisse, jusqu'aux justices de paix, dont le ressort d'action et la compétence sont les plus modestes.

Les personnes revêtues, d'une manière permanente, d'une part quelconque du pouvoir de l'Etat, portent le nom générique d'*autorités;* on appelle généralement *fonctionnaires publics* les agents du pouvoir exécutif, et *magistrats* les membres des différents corps judiciaires.

On range quelquefois le clergé dans la classe des *fonctionnaires publics,* mais c'est à tort. Les ecclésiastiques sont revêtus d'un pouvoir religieux, et ne sont pas en participation du pouvoir de l'Etat. Les principales fonctions du sacerdoce sont l'enseignement du dogme et de la morale, l'administration spirituelle des paroisses, la célébration des offices, l'administration des sacrements. Or, aucune de ces fonctions ne s'exerce par délégation de l'Etat, et par conséquent c'est par un abus de langage très-répréhensible que l'on donne aux membres du clergé la dénomination de *fonctionnaires.*

Dans l'exposition que nous allons faire des devoirs des diverses autorités publiques, ce que nous avons à dire s'appliquera en général aux trois pouvoirs de l'Etat; toutes les fois que nous traiterons spécialement des devoirs des législateurs, des fonctionnaires ou des magistrats, nous aurons soin d'en prévenir le lecteur.

§ 1. DEVOIR DES AUTORITÉS PUBLIQUES ENVERS LA RELIGION.

1. La saine philosophie, d'accord avec l'enseignement de l'Eglise, proclame que le but que Dieu s'est proposé dans la création, c'est sa gloire. Tout ce qui existe doit, par conséquent, servir à la gloire de Dieu, et tendre à glorifier le Créateur.

Nous avons montré plus haut que l'autorité publique, pour être légitime et avoir droit à l'obéissance, doit venir de Dieu et emprunter à la volonté de Dieu sa direction et son point d'appui. De ce principe incontestable, il résulte que l'autorité publique méconnaît sa raison d'être et manque à son devoir, lorsqu'elle fait abstraction du but commun de toutes les choses créées, qui est la gloire de Dieu et l'extension de son règne dans l'humanité.

2. La raison d'être spéciale de la société civile et des pouvoirs qui la dirigent, c'est de faciliter aux hommes la jouissance de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs. Or, le droit le plus nécessaire de chacun de nous, son devoir principal, consiste à vivre de la manière que Dieu nous a prescrite pour atteindre notre fin, qui est le bonheur éternel.

Il résulte de ces vérités fondamentales que l'autorité publique manque à sa mission providentielle et méconnaît la fin principale de son institution, lorsqu'elle ne nous facilite point, par ses lois

et par son influence, l'accomplissement de nos devoirs religieux. Que serait-ce si, non contente de ne point favoriser la religion, l'autorité publique prétendait entraver les citoyens dans l'observation des lois de Dieu ou de l'Eglise?

3. Enfin, personne n'ignore que, si tous les hommes ont des devoirs communs à remplir, chacun a de plus des devoirs particuliers résultant de sa position, ce qu'on appelle les devoirs de son état. Dieu demandera compte à chacun de nous, non-seulement de l'accomplissement des devoirs généraux, mais encore des devoirs propres à notre condition particulière. Ainsi, un père de famille, d'une régularité exemplaire sur tout le reste, sera condamné s'il manque gravement aux devoirs qui résultent de la paternité. Il en sera de même des personnes revêtues d'une part quelconque de l'autorité publique. Il ne suffit pas qu'en leur vie privée elles soient bonnes vertueuses, chrétiennes; il est nécessaire qu'elles se montrent, dans la vie publique, les modèles de leurs concitoyens, et fassent concourir la part d'influence qu'elles peuvent exercer à l'extension du règne social de Jésus-Christ.

On nous pardonnera ces considérations un peu abstraites; elles étaient nécessaires pour bien établir un principe aujourd'hui trop méconnu. Dans notre prochain article, nous développerons quelques conséquences pratiques qui découlent de ce principe. Notons cependant, avant de déposer la plume, qu'il n'a pu être question, dans ce qui précède, que de la vraie religion, parce que c'est la seule qui soit conforme à la volonté de Dieu, la seule dont l'observation serve à la glorification du Créateur et qui constate d'une manière complète le souverain domaine de Dieu sur les créatures.

Plus tard, quand il s'agira de la liberté des cultes, nous verrons ce que l'Etat peut et doit faire à l'égard des fausses religions. Les considérations développées aujourd'hui par nous ne sauraient les concerner; car les fausses religions sont une révolte contre Dieu, et l'Etat, en les favorisant, ne travaille dans aucun cas à la gloire de Dieu; le plus souvent il corrompt les âmes.

BIBLIOGRAPHIE.

Nous croyons devoir annoncer à messieurs les Instituteurs que l'on publiera prochainement un nouvel abrégé d'histoire suisse et de géographie. Nous osons espérer que cet ouvrage sera plus à la portée des enfants que ce que nous possédons jusqu'à présent et qu'il remplira complétement le programme tracé par la nouvelle oi scolaire.